



# Règlement Intérieur

De la Commission Sociale

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité  
Numéro d'identité SIRENE 782 395 511



# REGLEMENT DE LA COMMISSION SOCIALE DE MUTUELLES DU SOLEIL VALIDE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21/12/2017

<b>ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION SOCIALE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES A LA COMMISSION SOCIALE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SOCIALE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 - REGLE DE MAJORITE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 - MISSION DE LA COMMISSION SOCIALE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 - FINANCEMENT DE LA COMMISSION SOCIALE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ACCORDEE PAR LA COMMISSION SOCIALE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE ACCORDEE PAR LA COMMISSION SOCIALE.....</b>	<b>4</b>

## ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION SOCIALE

La Commission Sociale est composée de cinq (5) administrateurs ou administrateurs honoraires de la Mutuelle désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Elle est présidée par un administrateur désigné par les membres du Conseil d'Administration.

Les membres de la Commission Sociale exercent leurs fonctions pour une durée qui ne peut excéder la limite de leur mandat d'administrateur ou administrateur honoraire au Conseil d'Administration de Mutuelles du Soleil Livre II.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES A LA COMMISSION SOCIALE

Elle statue discrétionnairement sur les dossiers de membres participants remplissant les conditions d'accès ci-après.

Les adhérents ne doivent pas être décédés ni avoir adressé une demande de radiation. Toutefois, si l'adhérent venait à décéder entre la date de demande du dossier et la date de la Commission Sociale, son dossier sera tout de même présenté. Ils doivent être à jour de leurs cotisations.

Les adhérents doivent être titulaires au moment de la réunion de la Commission Sociale d'un contrat individuel ou collectif Mutuelles du Soleil.

Toutefois, les adhérents dont le contrat est géré par Mutuelles du Soleil, et au sein duquel le recours à la Commission Sociale est expressément prévu, peuvent présenter leurs demandes de financement.

Les adhérents devront justifier d'une présence au sein de Mutuelles du Soleil de plus de douze mois (12) consécutifs.

## ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SOCIALE

**La Commission Sociale se réunit quatre (4) fois par an et une (1) fois par trimestre.**

Les dossiers sont instruits par le service Protection de la Clientèle et présentés par les membres du service Protection de la Clientèle.

Lors de ses réunions, la Commission Sociale ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente.

## ARTICLE 4 - REGLE DE MAJORITE

**Les décisions de la Commission Sociale sont prises à la majorité de ses membres.**

En cas de partage des voix, la voix du Président de la Commission Sociale est prépondérante.

**Les décisions rendues par la Commission Sociale ne comportent pas de possibilité de recours.**

## ARTICLE 5 - MISSION DE LA COMMISSION SOCIALE

La Commission Sociale a pour mission d'aider les adhérents ne pouvant faire face à **des dépenses médicales ou paramédicales** auxquelles ils se trouvent confrontés, remboursables ou non par la Sécurité Sociale.

Par extension, les travaux d'aménagement, intérieurs ou extérieurs ainsi que les prestations d'aide-ménagère peuvent également faire l'objet d'un dossier relevant de la Commission Sociale.

Les adhérents qui respectent les conditions décrites à l'article 2 peuvent présenter des demandes concernant ce type de dépenses qui seront examinées sous condition de ressources, si leur situation médicale le justifie et sur facture acquittée.

Par exception à la clause prévue à l'article 2 du présent règlement, la Commission Sociale peut être saisie par un ayant-droit d'un adhérent décédé de toute demande de financement total ou partiel dans le cadre de sommes restant à sa charge suite au versement d'une garantie obsèques.

La Commission Sociale intervient sous conditions de ressources dans la limite d'un budget validé par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 6 - FINANCEMENT DE LA COMMISSION SOCIALE

La Commission Sociale est alimentée par un fonds social voté annuellement par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ACCORDEE PAR LA COMMISSION SOCIALE**

**La Commission Sociale ne peut accorder qu'une aide par an et par numéro de contrat.**

L'aide allouée par la Commission Sociale, intervient seule ou en complément des prestations éventuellement payées par le régime obligatoire, le régime complémentaire ainsi que toutes les autres aides dont aurait pu bénéficier le demandeur, dans la limite des frais réellement engagés et sur justification de ceux-ci.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE ACCORDEE PAR LA COMMISSION SOCIALE**

**L'aide allouée par la Commission Sociale, est valable un (1) an à compter de la date de la Commission Sociale qui l'a accordée.**

Passé ce délai, l'aide ne pourra plus être attribuée même si toutes les conditions sont remplies.

**L'aide accordée sera versée uniquement à l'adhérent, ou à l'ayant-droit de l'adhérent décédé, sur facture acquittée et non au Professionnel de Santé.**